

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

## ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

## DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

## ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

## INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.  
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

## SOMMAIRE.

## MAISON SOUVERAINE :

Visite de S. A. S. le Prince à S. Exc. le Président de la République Française.  
Visite de S. A. S. le Prince à M. le Président du Conseil des Ministres de la République Française.  
Retour de S. A. S. le Prince.

## PARTIE OFFICIELLE :

Arrêté ministériel autorisant la Compagnie d'Assurances L'Abeille.  
Arrêté ministériel autorisant la Compagnie d'Assurances L'Aigle.  
Arrêté ministériel autorisant la Compagnie d'Assurances Générales.  
Arrêté ministériel autorisant la Compagnie d'Assurances Mutuelles de la Seine et de la Seine-et-Oise.  
Arrêté ministériel autorisant la Compagnie d'Assurances La Concorde.  
Arrêté ministériel autorisant la Compagnie d'Assurances L'Europe.  
Arrêté ministériel autorisant la Compagnie d'Assurances La Foncière.  
Arrêté ministériel autorisant La Compagnie Générale d'Assurances contre les Accidents.  
Arrêté ministériel autorisant la Compagnie d'Assurances Motor Union Insurance Company Limited.  
Arrêté ministériel autorisant la Compagnie d'Assurances La Nationale.  
Arrêté ministériel autorisant la Compagnie d'Assurances Le Nord.  
Arrêté ministériel autorisant la Compagnie d'Assurances La Paix.  
Arrêté ministériel autorisant la Compagnie d'Assurances La Participation.  
Arrêté ministériel autorisant la Compagnie d'Assurances La Paternelle Accidents.  
Arrêté ministériel autorisant la Compagnie d'Assurances Le Patrimoine.  
Arrêté ministériel autorisant la Compagnie d'Assurances Le Phénix Accidents.  
Arrêté ministériel autorisant la Compagnie d'Assurances La Prévoyance.  
Arrêté ministériel autorisant la Compagnie d'Assurances La Protectrice.  
Arrêté ministériel autorisant la Compagnie d'Assurances La Providence.  
Arrêté ministériel autorisant la Compagnie d'Assurances Le Recours.  
Arrêté ministériel autorisant la Compagnie d'Assurances Rhin et Moselle.  
Arrêté ministériel autorisant la Compagnie d'Assurances Royal Exchange.  
Arrêté ministériel autorisant la Compagnie d'Assurances Le Secours.  
Arrêté ministériel autorisant la Compagnie d'Assurances La Séquanaise.  
Arrêté ministériel autorisant la Compagnie d'Assurances Le Soleil.  
Arrêté ministériel autorisant la Compagnie d'Assurances L'Union.  
Arrêté ministériel autorisant la Compagnie d'Assurances L'Urbaine et la Seine.  
Arrêté ministériel autorisant la Compagnie d'Assurances La Winterthur.  
Arrêté ministériel autorisant la Compagnie d'Assurances Zurich.  
Arrêté ministériel fixant l'heure légale.  
Arrêté ministériel convoquant le Collège communal à l'effet de désigner neuf témoins au Collège électoral.  
Arrêté ministériel portant convocation des Electeurs.

## JUSTICE :

Inauguration solennelle du Palais de Justice.

## RELATIONS EXTÉRIEURES :

Décès de S. Exc. le Comte Balny d'Avricourt, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. A. S. le Prince à Madrid.

## CONGRÈS :

Assemblée Générale du Conseil Central du Tourisme International.

## CONSEIL COMMUNAL :

Résultat des Elections.

## ÉCHOS ET NOUVEAUX :

Audition à l'École Municipale de Musique.  
Soirée de la Société l'Épée et le Pistolet.  
Société de Conférences. — Grands acteurs et grandes scènes de la conquête de l'Algérie, par M. Pauchard. — Mœurs et Sites du Tonkin et du Yunnan, par M<sup>me</sup> Vassal.

## LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte-Carlo. — Faust.

## MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain a été reçu, vendredi, en audience privée, par S. Exc. M. Doumergue, Président de la République Française.

L'entretien a duré près d'une heure.

Dans la journée de samedi, M. Tardieu, Président du Conseil des Ministres de la République Française, a également reçu la visite de S. A. S. le Prince Louis II.

S. A. S. le Prince Souverain, venant de Paris, est rentré lundi matin par le train de luxe de 11 heures 50.

## PARTIE OFFICIELLE

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande formée par la Compagnie d'Assurances L'Abeille à l'effet d'être autorisée à pratiquer, dans la Principauté, l'assurance contre les accidents du travail ;  
Vu la Loi N° 141, du 24 février 1930, sur la Déclaration, la Réparation et l'Assurance des Accidents du Travail ;  
Vu l'avis du Conseil d'Etat, du 24 mars 1930 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1930 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La Compagnie d'Assurances L'Abeille est autorisée à pratiquer, dans la Principauté, l'assurance contre les accidents du travail.

## ART. 2.

La Compagnie d'Assurances L'Abeille devra se conformer aux Lois, Ordonnances et Arrêtés en la matière, sous les peines de droit.

## ART. 3.

La présente autorisation pourra être retirée, conformément aux dispositions des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 29 de la loi sus-visée.

## ART. 4.

Le Secrétaire en chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent trente.

Le Ministre d'Etat,  
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande formée par la Compagnie d'Assurances L'Aigle à l'effet d'être autorisée à pratiquer, dans la Principauté, l'assurance contre les accidents du travail ;  
Vu la Loi N° 141, du 24 février 1930, sur la Déclaration, la Réparation et l'Assurance des Accidents du Travail ;  
Vu l'avis du Conseil d'Etat, du 24 mars 1930 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1930 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La Compagnie d'Assurances L'Aigle est autorisée à pratiquer, dans la Principauté, l'assurance contre les accidents du travail.

## ART. 2.

La Compagnie d'Assurances L'Aigle devra se conformer aux Lois, Ordonnances et Arrêtés en la matière, sous les peines de droit.

## ART. 3.

La présente autorisation pourra être retirée, conformément aux dispositions des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 29 de la loi sus-visée.

## ART. 4.

Le Secrétaire en chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent trente.

Le Ministre d'Etat,  
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande formée par la Compagnie d'Assurances Générales à l'effet d'être autorisée à pratiquer, dans la Principauté, l'assurance contre les accidents du travail ;  
Vu la Loi N° 141, du 24 février 1930, sur la Déclaration, la Réparation et l'Assurance des Accidents du Travail ;  
Vu l'avis du Conseil d'Etat, du 24 mars 1930 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1930 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie d'Assurances Générales est autorisée à pratiquer, dans la Principauté, l'assurance contre les accidents du travail.

ART. 2.

La Compagnie d'Assurances Générales devra se conformer aux Lois, Ordonnances et Arrêtés en la matière, sous les peines de droit.

ART. 3.

La présente autorisation pourra être retirée, conformément aux dispositions des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 29 de la loi sus-visée.

ART. 4.

Le Secrétaire en chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent trente.

Le Ministre d'Etat,  
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande formée par la Compagnie d'Assurances Mutuelles de la Seine et de la Seine-et-Oise à l'effet d'être autorisée à pratiquer, dans la Principauté, l'assurance contre les accidents du travail ;

Vu la Loi N° 141, du 24 février 1930, sur la Déclaration, la Réparation et l'Assurance des Accidents du Travail ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, du 24 mars 1930 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1930 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie d'Assurances Mutuelles de la Seine et de la Seine-et-Oise est autorisée à pratiquer, dans la Principauté, l'assurance contre les accidents du travail.

ART. 2.

La Compagnie d'Assurances Mutuelles de la Seine et de la Seine-et-Oise devra se conformer aux Lois, Ordonnances et Arrêtés en la matière, sous les peines de droit.

ART. 3.

La présente autorisation pourra être retirée, conformément aux dispositions des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 29 de la loi sus-visée.

ART. 4.

Le Secrétaire en chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent trente.

Le Ministre d'Etat,  
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande formée par la Compagnie d'Assurances La Concorde à l'effet d'être autorisée à pratiquer, dans la Principauté, l'assurance contre les accidents du travail ;

Vu la Loi N° 141, du 24 février 1930, sur la Déclaration, la Réparation et l'Assurance des Accidents du Travail ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, du 24 mars 1930 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1930 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie d'Assurances La Concorde est autorisée à pratiquer, dans la Principauté, l'assurance contre les accidents du travail.

ART. 2.

La Compagnie d'Assurances La Concorde devra se conformer aux Lois, Ordonnances et Arrêtés en la matière, sous les peines de droit.

ART. 3.

La présente autorisation pourra être retirée, conformément aux dispositions des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 29 de la loi sus-visée.

ART. 4.

Le Secrétaire en chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent trente.

Le Ministre d'Etat,  
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande formée par la Compagnie d'Assurances L'Europe à l'effet d'être autorisée à pratiquer, dans la Principauté, l'assurance contre les accidents du travail ;

Vu la Loi N° 141, du 24 février 1930, sur la Déclaration, la Réparation et l'Assurance des Accidents du Travail ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, du 24 mars 1930 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1930 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie d'Assurances L'Europe est autorisée à pratiquer, dans la Principauté, l'assurance contre les accidents du travail.

ART. 2.

La Compagnie d'Assurances L'Europe devra se conformer aux Lois, Ordonnances et Arrêtés en la matière, sous les peines de droit.

ART. 3.

La présente autorisation pourra être retirée, conformément aux dispositions des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 29 de la loi sus-visée.

ART. 4.

Le Secrétaire en chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent trente.

Le Ministre d'Etat,  
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande formée par la Compagnie d'Assurances La Foncière à l'effet d'être autorisée à pratiquer, dans la Principauté, l'assurance contre les accidents du travail ;

Vu la Loi N° 141, du 24 février 1930, sur la Déclaration, la Réparation et l'Assurance des Accidents du Travail ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, du 24 mars 1930 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1930 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie d'Assurances La Foncière est autorisée à pratiquer, dans la Principauté, l'assurance contre les accidents du travail.

ART. 2.

La Compagnie d'Assurances La Foncière devra se conformer aux Lois, Ordonnances et Arrêtés en la matière, sous les peines de droit.

ART. 3.

La présente autorisation pourra être retirée, conformément aux dispositions des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 29 de la loi sus-visée.

ART. 4.

Le Secrétaire en chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent trente.

Le Ministre d'Etat,  
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande formée par la Compagnie Générale d'Assurances contre les Accidents, à l'effet d'être autorisée à pratiquer, dans la Principauté, l'assurance contre les accidents du travail ;

Vu la Loi N° 141, du 24 février 1930, sur la Déclaration, la Réparation et l'Assurance des Accidents du Travail ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, du 24 mars 1930 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1930 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie Générale d'Assurances contre les Accidents est autorisée à pratiquer, dans la Principauté, l'assurance contre les accidents du travail.

ART. 2.

La Compagnie Générale d'Assurances contre les Accidents devra se conformer aux Lois, Ordonnances et Arrêtés en la matière, sous les peines de droit.

ART. 3.

La présente autorisation pourra être retirée, conformément aux dispositions des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 29 de la loi sus-visée.

ART. 4.

Le Secrétaire en chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent trente.

Le Ministre d'Etat,  
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande formée par la Compagnie d'Assurances Motor Union Insurance Company Limited, à l'effet d'être autorisée à pratiquer, dans la Principauté, l'assurance contre les accidents du travail ;

Vu la Loi N° 141, du 24 février 1930, sur la Déclaration, la Réparation et l'Assurance des Accidents du Travail ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, du 24 mars 1930 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1930 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie d'Assurances Motor Union Insurance Company Limited est autorisée à pratiquer, dans la Principauté, l'assurance contre les accidents du travail.

ART. 2.

La Compagnie d'Assurances Motor Union Insurance Company Limited devra se conformer aux Lois, Ordonnances et Arrêtés en la matière, sous les peines de droit.

ART. 3.

La présente autorisation pourra être retirée, conformément aux dispositions des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 29 de la loi sus-visée.

ART. 4.

Le Secrétaire en chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent trente.

Le Ministre d'Etat,  
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande formée par la Compagnie d'Assurances La Nationale à l'effet d'être autorisée à pratiquer, dans la Principauté, l'assurance contre les accidents du travail ;

Vu la Loi N° 141, du 24 février 1930, sur la Déclaration, la Réparation et l'Assurance des Accidents du Travail ;  
Vu l'avis du Conseil d'Etat, du 24 mars 1930 ;





Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande formée par la Compagnie d'Assurances *La Compagnie du Soleil* à l'effet d'être autorisée à pratiquer, dans la Principauté, l'assurance contre les accidents du travail ;  
Vu la Loi N° 141, du 24 février 1930, sur la Déclaration, la Réparation, et l'Assurance des Accidents du Travail ;  
Vu l'avis du Conseil d'Etat, du 24 mars 1930 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1930 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Compagnie d'Assurances *La Compagnie du Soleil* est autorisée à pratiquer, dans la Principauté, l'assurance contre les accidents du travail.

**ART. 2.**

La Compagnie d'Assurances *La Compagnie du Soleil* devra se conformer aux Lois, Ordonnances et Arrêtés en la matière, sous les peines de droit.

**ART. 3.**

La présente autorisation pourra être retirée, conformément aux dispositions des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 29 de la loi sus-visée.

**ART. 4.**

Le Secrétaire en chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent trente.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande formée par la Compagnie d'Assurances *L'Union* à l'effet d'être autorisée à pratiquer, dans la Principauté, l'assurance contre les accidents du travail ;  
Vu la Loi N° 141, du 24 février 1930, sur la Déclaration, la Réparation, et l'Assurance des Accidents du Travail ;  
Vu l'avis du Conseil d'Etat, du 24 mars 1930 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1930 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Compagnie d'Assurances *L'Union* est autorisée à pratiquer, dans la Principauté, l'assurance contre les accidents du travail.

**ART. 2.**

La Compagnie d'Assurances *L'Union* devra se conformer aux Lois, Ordonnances et Arrêtés en la matière, sous les peines de droit.

**ART. 3.**

La présente autorisation pourra être retirée, conformément aux dispositions des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 29 de la loi sus-visée.

**ART. 4.**

Le Secrétaire en chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent trente.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande formée par la Compagnie d'Assurances *L'Urbaine et la Seine* à l'effet d'être autorisée à pratiquer, dans la Principauté, l'assurance contre les accidents du travail ;  
Vu la Loi N° 141, du 24 février 1930, sur la Déclaration, la Réparation, et l'Assurance des Accidents du Travail ;  
Vu l'avis du Conseil d'Etat, du 24 mars 1930 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1930 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Compagnie d'Assurances *L'Urbaine et la Seine* est autorisée à pratiquer, dans la Princi-

pauté, l'assurance contre les accidents du travail.

**ART. 2.**

La Compagnie d'Assurances *L'Urbaine et la Seine* devra se conformer aux Lois, Ordonnances et Arrêtés en la matière, sous les peines de droit.

**ART. 3.**

La présente autorisation pourra être retirée, conformément aux dispositions des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 29 de la loi sus-visée.

**ART. 4.**

Le Secrétaire en chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent trente.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande formée par la Compagnie d'Assurances *La Winterthur* à l'effet d'être autorisée à pratiquer, dans la Principauté, l'assurance contre les accidents du travail ;  
Vu la Loi N° 141, du 24 février 1930, sur la Déclaration, la Réparation, et l'Assurance des Accidents du Travail ;  
Vu l'avis du Conseil d'Etat, du 24 mars 1930 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1930 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Compagnie d'Assurances *La Winterthur* est autorisée à pratiquer, dans la Principauté, l'assurance contre les accidents du travail.

**ART. 2.**

La Compagnie d'Assurances *La Winterthur* devra se conformer aux Lois, Ordonnances et Arrêtés en la matière, sous les peines de droit.

**ART. 3.**

La présente autorisation pourra être retirée, conformément aux dispositions des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 29 de la loi sus-visée.

**ART. 4.**

Le Secrétaire en chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent trente.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande formée par la Compagnie d'Assurances *Zurich* à l'effet d'être autorisée à pratiquer, dans la Principauté, l'assurance contre les accidents du travail ;  
Vu la Loi N° 141, du 24 février 1930, sur la Déclaration, la Réparation, et l'Assurance des Accidents du Travail ;  
Vu l'avis du Conseil d'Etat, du 24 mars 1930 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1930 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Compagnie d'Assurances *Zurich* est autorisée à pratiquer, dans la Principauté, l'assurance contre les accidents du travail.

**ART. 2.**

La Compagnie d'Assurances *Zurich* devra se conformer aux Lois, Ordonnances et Arrêtés en la matière, sous les peines de droit.

**ART. 3.**

La présente autorisation pourra être retirée, conformément aux dispositions des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 29 de la loi sus-visée.

**ART. 4.**

Le Secrétaire en chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent trente.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu les Ordonnances Souveraines des 16 mars 1911 et 7 mars 1917 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 28 mars 1930 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Dans la nuit du 12 au 13 avril 1930, à vingt-trois heures, l'heure légale sera avancée de soixante minutes.

**ART. 2.**

L'heure normale sera rétablie dans la nuit du 4 au 5 octobre 1930, à vingt-quatre heures.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mars mil neuf cent trente.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu les articles 22 (§§ 1<sup>er</sup> et 3<sup>me</sup>) et 56 (§ 1<sup>er</sup>) de la Constitution du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;  
Vu les articles 2 (§ 1<sup>er</sup>) et 3 de l'Ordonnance réglementaire du 22 février 1918, sur l'élection des Conseillers Nationaux ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1<sup>er</sup> avril 1930 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le Conseil Communal se réunira le samedi 12 avril 1930, à l'effet de désigner neuf délégués au Collège électoral chargé de procéder à l'élection des Conseillers Nationaux.

Il choisira également trois suppléants.

**ART. 2.**

Le procès-verbal de l'élection des délégués et suppléants nous sera aussitôt transmis avec les mentions légales.

Une copie de ce procès-verbal sera, en même temps, affiché à la porte de la Mairie.

**ART. 3.**

M. le Maire de Monaco assurera l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 1<sup>er</sup> avril mil neuf cent trente.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu les articles 22 et 56 (§ 1<sup>er</sup>) de la Constitution du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;  
Vu les articles 2 et 6 de l'Ordonnance réglementaire du 22 février 1918, sur l'élection des Conseillers Nationaux ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 1<sup>er</sup> avril 1930 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les électeurs monégasques sont convoqués pour le dimanche 13 avril 1930, à l'effet d'élire vingt et un délégués et six suppléants au Collège électoral chargé de procéder à l'élection des Conseillers Nationaux.

**ART. 2.**

Les électeurs voteront à la Mairie de Monaco.

**ART. 3.**

Le scrutin aura lieu sans interruption de 8 heures à 17 heures.

Le dépouillement se fera au bureau de vote où les résultats seront immédiatement proclamés ; ils seront ensuite affichés à la porte de la Mairie.

Les résultats, procès-verbaux et bulletins annexés, seront enfermés dans l'urne et transportés, sans délai, au Gouvernement où ils seront conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations.

## ART. 4.

En cas de ballottage, le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 20 avril.

## ART. 5.

M. le Maire de Monaco assurera l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 1<sup>er</sup> avril mil neuf cent trente.

Le Ministre d'État,  
M. PIETTE.

## JUSTICE

Hier à 4 heures a eu lieu l'inauguration solennelle du nouveau Palais de Justice, en présence de S. A. S. le Prince Souverain et de S. A. S. la Princesse Héroditaire.

Le compte-rendu de cette cérémonie sera donné dans le prochain numéro.

## RELATIONS EXTÉRIEURES

Son Excellence le Comte Balny d'Avricourt, ancien Ministre Plénipotentiaire de S. A. S. le Prince en France, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Madrid, est décédé à Paris en son hôtel de la rue de la Faisanderie, dimanche dernier, 30 mars, à l'âge de 86 ans.

Le Comte Balny d'Avricourt qui avait appartenu au corps diplomatique français, fut nommé à Paris le 8 mars 1900. Le 1<sup>er</sup> juin 1902, S. A. S. le Prince Albert I<sup>er</sup> lui confia en outre Sa Légation en Espagne.

Dans ces hautes missions, M. Balny d'Avricourt apporta toutes les qualités du parfait homme du monde et du diplomate accompli.

En 1927, sentant le poids des années qu'il avait jusqu'alors supporté avec une rare vaillance, il exprima le désir d'abandonner la Légation de Paris. Conformément à ce désir, S. A. S. le Prince Louis II lui délivra des lettres de rappel qu'il fut admis à remettre, le 31 mai, entre les mains de S. Exc. le Président de la République française.

Il resta cependant à la tête de la Légation de Madrid et est demeuré à ce poste jusqu'au jour de son décès.

Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Charles depuis 1922, Commandeur de la Légion d'Honneur, Grand' Croix de l'Ordre Civil d'Alphonse XII d'Espagne, Grand' Croix de l'Ordre Royal d'Isabelle la Catholique d'Espagne, le défunt était titulaire de très hautes et très nombreuses décorations étrangères.

## CONGRÈS

Dans la grande Salle de la Chambre de Commerce de Paris a été tenue les 27, 28 et 29 mars, l'Assemblée Générale du Conseil Central du Tourisme International.

M. Alexandre Noghès y avait été Délégué par le Gouvernement Princier, M. W. Pedrazzini y représentait l'Automobile Club de Monaco.

Vingt-sept Nations étaient représentées à ce Congrès dont la séance d'ouverture a été présidée par M. Gaston Gérard, Sous-Secrétaire d'Etat, Haut Commissaire du Tourisme.

Dans sa réponse au discours du Président, M. Edmond Chaix, le Ministre a conclu par ces mots : « Ce qui fait la force d'un Congrès comme celui-ci c'est qu'il permet de lier des amitiés internationales ».

D'importantes questions pour faciliter le Tourisme : passage des frontières, titres douaniers, triptyques, signalisations, éclairage... ont fait l'objet de vœux qui seront soumis par M. Chaix aux Ministères compétents en France et envoyés aux Délégués des Nations représentées pour que la solution intervienne rapidement.

Au déjeuner offert à l'Automobile Club de France, M. le Vicomte de Roban avait à sa droite M. O'Gorman (Angleterre), à sa gauche le Comte de Vogüé (Président d'honneur de l'A. C. F.).

En face, M. Chaix, Président du Conseil Central du Tourisme, avait à sa droite le Docteur Mandi (Suisse) et à sa gauche M. Noghès (Monaco).

Le 28 mars, une réception a été offerte à 17 heures par M. Bandet, Président de la Chambre de Commerce de Paris. M. Girard et M. Barety y assistaient.

Dans la soirée du même jour, une fête a été offerte aux Congressistes au Palais du Touring Club de France.

## CONSEIL COMMUNAL

Résultat des Elections  
du Dimanche 30 mars 1930

Electeurs inscrits.....	810
Votants.....	671
Bulletins blancs ou nuls... ..	10
Votes exprimés.....	661.
Majorité absolue.....	331

## Ont obtenu :

MM. Marquet Eugène.....	458 voix	ELU.
Aurégia Jérôme.....	394	»
Bellando Honoré.....	430	»
Bernasconi Charles.....	413	»
Crovetto Etienne.....	451	»
Gastaud Auguste.....	421	»
Giordano Edouard.....	425	»
Jioffredy Pierre.....	423	»
Linetti Arthur.....	381	»
Marquet Joseph.....	412	»
Médecin Marcel.....	434	»
Rapaire Louis.....	436	»
Sanmori Parfait.....	350	»
Settimo Louis.....	415	»
Vatican Pierre.....	423	»
Aurégia Louis.....	287	»
Fautrier Etienne.....	226	»
Devissi François.....	77	»
Bonaventure Félix.....	45	»

## ÉCHOS &amp; NOUVELLES

La cinquième séance d'œuvres de M. Louis Abbiate a eu lieu mercredi et a obtenu un beau succès auprès d'un très nombreux et distingué public. Les Préludes, dédiés à la très regrettée Simone Olivié, furent joués par M<sup>me</sup> Marcelle Bousquet, qui leur donna toute la grâce mélancolique et le sentiment ingénu dont ils sont imprégnés.

M<sup>lle</sup> Geneviève Picard et M. Julien Blanchy jouèrent ensuite l'Andante et le Finale de la Sonate pour violon. On a applaudi les belles qualités instrumentales, le son généreux et l'élégant archet de l'excellent violoniste, non moins que le jeu très brillant et très vigoureux de M<sup>lle</sup> Picard, qui se révèle de plus en plus une pianiste et une artiste accomplie.

La sixième Sonate pour piano est une œuvre de la pleine maturité de l'auteur. C'est une de ces grandes compositions dont la profondeur et la puissance, les thèmes splendides et les lignes symphoniques portent la marque d'une rare originalité. Cette œuvre trouva en M<sup>me</sup> Bousquet une interprète digne d'elle. On ne sait ce qu'on doit admirer davantage en cette grande virtuose, de la technique qui se joue de toutes les difficultés, de l'intelligence qui lui fait pénétrer les plus subtiles intentions de cette musique complexe, ou de son toucher aux sonorités magnifiques. Les auditeurs lui ont fait une ovation méritée.

La soirée musicale et dansante offerte, sous le haut patronage du Prince Louis II, par la Société l'Épée et le Pistolet de Monaco, a eu lieu dimanche soir, dans l'harmonieuse et belle Salle de Musique du Casino de Monte-Carlo.

Le Concert qui ouvrit la soirée fut un véritable régal pour le très nombreux et très élégant auditoire qui applaudit avec enthousiasme tous les morceaux d'un programme de choix.

M. Bonifanti, qui tenait le piano d'accompagnement avec son tact et son autorité coutumiers, voulut bien ouvrir la soirée en exécutant un très brillant *Scherzo* dont il est l'auteur.

Miss Allen, la belle cantatrice américaine que le public de la Salle Garnier applaudira cette semaine dans la Vénus du *Tannhäuser*, a chanté d'une voix ample, moelleuse et magnifique l'air des Bijoux, de *Faust*.

M. Reynal, violon solo des Concerts Classiques de Monte-Carlo, a exécuté, avec la maîtrise et le sentiment musical si profond et si délicat qui ont fait sa grande réputation auprès des dilettantes, les *Airs russes*, de Wieniawsky.

M. Mestrallet, une des plus belles basses qu'on puisse entendre, a dit avec infiniment d'esprit et de tact de spirituelles et charmantes vieilles chansons où revit la grâce malicieuse et l'élégance libertine des siècles passés.

Enfin, M<sup>lle</sup> Suzanne Hédoïn, de l'Opéra de Paris, à qui le public de Monte-Carlo a fait un véritable triomphe dans *Une Nuit à Venise*, a retrouvé, Salle Gagné, un succès semblable en interprétant des airs de *Guillaume Tell* et de *Rigoletto*.

Un assaut d'épée a terminé le spectacle. En face de Louis Prat, Champion de la Côte d'Azur depuis quatre années successives et l'un des finalistes du dernier Tournoi International de Nice, se trouvait M. Frédéric Denis, l'un des meilleurs tireurs et des vétérans de l'E. P. M.

Le Concert était terminé et le jazz n'était pas encore arrivé. Grâce à l'extrême amabilité des artistes, ce léger retard a été tout bénéfique pour les spectateurs. En effet, pour faire patienter la salle, Miss Allen a eu la gracieuse pensée de proposer de chanter des chansons nègres.

M. Raynal et M. Mestrallet ont, à leur tour, consenti à paraître une seconde fois.

L'arrivée du jazz Horace Heidt a privé le public du plaisir d'entendre de nouveau M<sup>lle</sup> Hédoïn.

Les danses n'ont été interrompues que par l'exhibition des Accent et Enesco, du Café de Paris, dont le gracieux numéro a été fort applaudi, et par les intermèdes donnés par les Horace Heidt, qui ont obtenu un succès fou.

Il est impossible de citer toutes les personnalités de la Principauté, tous les étrangers de marque qui se trouvaient dans la salle.

Notons seulement la présence de M. Noghès, Président de la Commission Spéciale Communale, M. Mazerolles, Vice-Président de la Fédération Nationale d'Escrime, M. le Conseiller privé Charles de Castro, Président du Comité Olympique Monégasque.

## SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

M. Pauchard, professeur d'histoire au Lycée, est un des orateurs les plus appréciés et aimés du public des conférences du soir. Sa facilité de parole, la sympathie qui se dégage de sa personne et cette vie qu'il a le don de répandre sur tout ce qu'il dit, lui ont attiré de nombreux et fidèles auditeurs. Il s'était révéilé, il y a deux ans, aux habitués du lundi après-midi, par une belle et émouvante causerie sur l'Armée Serbe dont, officier de l'armée d'Orient, il avait pu voir de près les souffrances et l'héroïsme.

Cette année, M. Pauchard a traité de faits moins récents, mais non moins émouvants, ni moins actuels puisqu'il s'agissait de la conquête de l'Algérie dont c'est le centenaire.

Après nous avoir dépeint la configuration de l'Algérie pour nous faire mieux comprendre les

étapes de la conquête, le distingué professeur a retracé les phases de cette magnifique épopée. Il a dessiné et mis en plein relief la figure des grands artisans de notre établissement en terre d'Afrique : figures quasi légendaires comme celles de Lamoricière, du Capitaine Yousouf, comme celle surtout du Maréchal Bugeaud, non seulement soldat intrépide comme ils étaient tous, mais grand meneur d'hommes, habile politique, admirable administrateur. En face d'eux, le conférencier a peint le portrait romantique d'Abel-El-Kader dont le beau visage, la noble allure n'étaient que le reflet d'une âme mystique et superbement chevaleresque.

M. Pauchard a exalté comme il convient l'œuvre accomplie par la France et devant laquelle l'Angleterre avait reculé. Grâce à elle, la Méditerranée a été à tout jamais débarrassée des pirates qui, au début encore du dernier siècle, venaient enlever des esclaves jusque sur les côtes de France, d'Espagne et d'Italie. Un vaste et superbe domaine a été donné à la civilisation et notre pays est parti de là pour reconstruire un empire colonial qui est aujourd'hui le second du monde et groupe sous sa protection 100 millions d'hommes de toutes races, de toutes langues, de toutes couleurs, élevés par lui à une vie meilleure et guidés vers un idéal de justice et d'humanité.

M. C. T.

Mercredi soir, la conférence de M<sup>me</sup> Vassal sur le Tonkin et le Yunnan, a été très instructive et agréable. Elle a vivement intéressé les nombreux auditeurs qui étaient venus l'écouter.

En s'aidant de jolis clichés, l'aimable exploratrice décrit tour à tour le delta du Tonkin, la Cordillère annamite et le Yunnan. Elle insista tout particulièrement sur cette région de la Chine soumise à l'influence française ; c'est un pays de montagnes élevées qui dominent de hautes plaines ensoleillées et salubres où viennent à souhait riz et maïs et qui se prêtent à l'élevage des buffles, des chèvres et des moutons. Sa capitale, Yunnanfou, située à 2.000 mètres d'altitude, est en relations faciles avec le golfe du Tonkin par une voie ferrée qui, partant de Haïphong, a réussi à escalader le rebord des plateaux en passant par la ville frontière de Lao-Kay.

Plusieurs races indigènes habitent ces régions : au Yunnan, dominant les Chinois, peuple travailleur et économe ; sur les plateaux de la Cordillère annamite vivent les populations primitives des Moï, c'est-à-dire sauvages ; dans le delta du Tonkin, les Annamites.

Les Annamites, hommes et femmes, sont actifs et intelligents : leurs facultés d'assimilation leur ont permis, au contact des Français, de transformer complètement leur pays en l'adaptant à la civilisation moderne.

## LA VIE ARTISTIQUE

### THEATRE DE MONTE-CARLO

#### Faust

*Faust* vient, une fois de plus dégrèner les perles de son chapelet de mélodies adorables et adorées. Et, comme toujours, ce fut un ravissement d'ouïr l'énivrante musique de Gounod.

Ceux qui naguère critiquaient avec le plus d'apreté le maître français, rendent maintenant hommage à la magnificence de son talent, à la richesse de son inspiration ; on s'incline devant sa supériorité d'artiste, on subit l'emprise despotique de son charme suave et ensorcelant, prenant sa source dans l'émotion et la poésie, lequel n'a rien du charme cérébro-sensuel et trépidant de Massenet.

A la vérité, on ne discute plus Gounod. Le succès mondial dont bénéficie *Faust*, depuis soixante-dix ans, est l'affirmation la meilleure que le public reste fidèle à ceux qui s'adressent à l'intimité de ses élégances sentimentales, à ceux qui, en exquises envolées, l'emportent dans les sphères radieuses des belles rêveries d'amour. D'ailleurs, lorsqu'il s'agit de musique, où l'auditeur, gouverné par la sensation, est le jouet de l'impression, les préférences ont une force à laquelle rien ne résiste. Invo-

quez les grands principes, accumulez les phrases, disuetez, raillez, tonnez, jetez l'anathème, faites tout ce que vous voudrez, allez même, avec Wagner, jusqu'à traiter la musique de Gounod de « musique de lorette », il suffira qu'une très jolie voix soupire l'une des parfumées mélodies, écloses au jardin de Marguerite, pour que soient réduits en poudre les plus forts raisonnements ; quelques notes enchanteresses et les plus subtils, voire les plus irrésistibles arguments, s'évanouissent comme fumée. Le charme accomplit son miracle.

Le Méphistophélès, généralement vêtu en bourreau moyenâgeux, au maillot trop collant, exagérément maillé, incongrument camouflé, ridicule à souhait, par conséquent ne rappelant pas plus l'être hautement sarcastique, violemment ironique et superlativement complexe de l'invention géniale de Goethe que « l'esprit devie » auquel Berlioz, en une heure inspirée, prêta une physionomie d'un relief si puissant d'étrangeté et de fantastique, — ce Méphistophélès édulcoré et châtré est, certainement, de tous les personnages de l'opéra Gounodien, celui qui a subi le plus cruellement les atteintes du temps. Alors que Faust et Marguerite sont restés d'une divine jeunesse, lui est poncif et désuet en diable, c'est le cas de le dire. Quelques artistes, et non des moindres, s'ingénient à lui donner un aspect moins vieux jeu, à en atténuer l'in vraisemblance en ne l'affublant pas d'oripeaux de carnaval, en cherchant à rendre le conventionnel qui le submerge moins agressif ; mais c'est en vain. Ce démon chantant des rondes et sucrant des sérénades est en réalité d'un intérêt fort discutabile et quasi enfantin.

M. Vanni-Marcoux, habillé à ravir, a belle et grande allure en Méphistophélès qu'il dote d'attitudes et d'accents qui sont loin de lui nuire ; il masque les côtés faibles et escamote les parties fâcheuses de ce personnage ingrat et dénué de caractère avec une intelligence et un art dignes de l'admirable comédien et du remarquable chanteur qu'il est.

De fréquents et nourris applaudissements récompensèrent M. Vanni-Marcoux de sa magnifique interprétation du rôle le moins bien venu et le plus fatigué de l'opéra de Gounod.

M. Villabella, ténor à la voix généreuse, qu'il manie avec habileté et goût, fut un Faust plein de chaleureuse conviction et M. Brownlee tint le rôle de Valentin de façon supérieure. Le public ne mesura pas ses bravos à ces deux excellents chanteurs.

En Marguerite, la très jolie et élégante M<sup>me</sup> Marion Claire fit figure infiniment aimable. Fort émue à son entrée en scène, elle se remit rapidement et prouva, à l'acte du Jardin, notamment, qu'elle n'ignorait rien des exigences nuancées du rôle de Marguerite. M<sup>me</sup> Marion Claire prit une juste part dans le succès de l'interprétation.

Au cours de la soirée tout marcha comme il est de règle au théâtre de Monte-Carlo.

Et, pour ne pas faillir à une tradition ayant maintenant force de loi, *Faust* alla aux astres. A. C.

### CHOCOLATERIE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au Capital de 912.500 francs  
Siège Social : Plage de Fontvieille, Monaco.

#### AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Chocolaterie de Monaco sont informés que le dividende de l'exercice 1929 a été fixé à francs : 8, payable à dater du 1<sup>er</sup> avril 1930, contre remise du coupon 10.

Le Conseil d'Administration.

### Société Anonyme Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco

(Au capital, entièrement remboursé, de 1.140.000 fr.)

#### Avis

MM. les Actionnaires de la Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco sont convoqués, en première Assemblée Générale extraordinaire, pour le jeudi 24 avril 1930, à 15 heures, au Siège Social, avenue de Fontvieille à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> Lecture du Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2<sup>o</sup> Création de trois cents actions d'apport, entièrement libérées ;
- 3<sup>o</sup> Nomination des Commissaires aux apports.

Le Conseil d'Administration.

### SOCIÉTÉ ANONYME

DES

## BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS

A MONACO

### AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 16 Avril 1930, à 11 heures du matin, au Siège social, à Monaco.

L'Assemblée se compose de tous les propriétaires ou porteurs de cent actions, ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé, au Siège social, leurs titres dix jours au moins et leurs pouvoirs deux jours au moins avant le jour de l'Assemblée Générale.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1<sup>o</sup> Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 18 avril 1929 ;
- 2<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'Administration ;
- 3<sup>o</sup> Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes ;
- 4<sup>o</sup> Approbation des Comptes, s'il y a lieu. Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 5<sup>o</sup> Application des bénéfices ; fixation du dividende ;
- 6<sup>o</sup> Ratification de la nomination pour trois exercices, de l'Administrateur-Délégué ;
- 7<sup>o</sup> Ratification de conventions diverses (achats et cessions de propriété) ;
- 8<sup>o</sup> Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration, de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 24 des Statuts ;
- 9<sup>o</sup> Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

Jeton de présence attribué aux Actionnaires : 2 francs par action et 1 franc par cinquième présents ou représentés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

### CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au Capital de 5.000.000 de francs

#### AVIS

Le Conseil d'Administration, conformément à la décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 6 avril 1929, a décidé dans sa séance du 21 mars 1930, de porter le Capital Social de 5 à 10.000.000 de francs, par l'émission au pair de 10.000 actions nouvelles de 500 francs, à libérer d'un quart à la souscription, soit 125 francs ; ces titres portant jouissance du 1<sup>er</sup> avril 1930.

La souscription sera réservée aux anciens actionnaires à raison de une action nouvelle pour une action ancienne, le coupon n<sup>o</sup> 8 justifiant du droit de souscription.

Cette souscription sera ouverte le 3 avril et close le 17 avril ; le coupon n<sup>o</sup> 8 sera donc sans valeur à dater du 17 avril prochain inclus.

Le Conseil d'Administration.

#### Deuxième Avis

M. GIORDANA Pierre a vendu à M. CARRARA Louis, 3, rue Biovès, à Monaco, une voiture automobile-taxi, n<sup>o</sup> 146.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au domicile de l'acquéreur.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

**SOCIÉTÉ DES HOTELS BRISTOL ET MAJESTIC**

Au Capital de 7.500.000 de francs

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 4 mars 1930.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 17 février mil neuf cent cent trente;

M. André-Joseph-Vincent DAVICO, hôtelier, demeurant à Hyest-sur-Mer, Palace Hotel (Belgique);

M<sup>me</sup> Thérèse ACCOMASO, sans profession, veuve de M. Joseph DAVICO, demeurant à Monaco, Hôtels Bristol et Majestic;

M. Vincent DAVICO, compositeur de musique, demeurant à Monaco, Hôtels Bristol et Majestic;

M. Lucien DAVICO, hôtelier, demeurant à Monaco, Hôtels Bristol et Majestic;

M. Henri DAVICO, hôtelier, demeurant à Monaco, Hôtels Bristol et Majestic.

Ont établi ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque, qu'ils se proposaient de fonder.

**STATUTS**

**TITRE PREMIER.**

Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé une Société Anonyme Monégasque qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette Société sera régie par les lois en vigueur dans la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

**ART. 2.**

La Société a pour objet :

1° L'exploitation des Hôtels Bristol et Majestic, situés à Monaco, boulevard Albert I<sup>er</sup>, et de toutes leurs dépendances;

2° L'acquisition, la création, l'exploitation directe ou par voie de fermage, la prise en gérance dans la Principauté de Monaco de tous autres fonds de même nature;

3° La prise à bail avec ou sans promesse de vente, l'acquisition de tous immeubles, bâtis ou non, servant à l'exploitation des fonds de commerce de la Société, l'édification de toutes constructions, leur transformation et leur adaptation aux besoins des exploitations de la Société;

4° Toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, même intermédiaires se rattachant à l'un des objets précités, et, en général, à tout ce qui concerne les établissements du genre de ceux de la Société;

5° La participation de la Société dans toutes opérations de cette nature, soit par voie de création de société nouvelle, d'apport, de fusion, de commandite, d'avance, de prêt, soit autrement.

**ART. 3.**

La Société prend la dénomination de *Société des Hôtels Bristol et Majestic*.

**ART. 4.**

Le siège de la Société est à Monaco, boulevard Albert I<sup>er</sup>, numéro vingt-trois, Hôtels Bristol et Majestic.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

**ART. 5.**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

**TITRE II.**

Apports. — Capital Social. — Actions.

**ART. 6.**

M. André Davico, M<sup>me</sup> veuve Joseph Davico, M. Vincent Davico, M. Lucien Davico et M. Henri Davico, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom et comme seuls membres de la Société en nom collectif connue sous la raison sociale « Davico Frères » ainsi que cela sera plus amplement détaillé dans l'origine de propriété dont il est question ci-après, font conjointement et solidairement entre eux apport à la Société en formation de tous leurs droits sociaux dans la Société en nom collectif « Davico Frères ».

Ces droits sociaux, comprennent notamment :

1° Un grand immeuble de style byzantin à usage d'hôtel, dénommé Majestic Hôtel (ancien Pavillon Doré) situé Principauté de Monaco, quartier de la Condamine, boulevard Albert I<sup>er</sup>, n° 23, élevé sur rez-de-chaussée et caves de quatre étages avec divers pavillons, à usage de magasins, confrontant dans son ensemble au midi, le boulevard Albert I<sup>er</sup>, de l'est, la propriété Guillin, du nord, la rue Grimaldi, de l'ouest, les consorts Chêne, la propriété des consorts Clément et divers, cadastré sous les numéros 162, 163, 164 et 165 de la section B.

Ensemble les immeubles par destination d'une superficie de deux mille vingt mètres carrés environ.

2° Un fonds de commerce d'hôtel, restaurant, bar, exploité partie dans l'immeuble ci-dessus et partie dans l'immeuble objet du bail ci-après mentionné.

Ce fonds comprend :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

2° Le mobilier, argenterie, vaisselle, verrerie, matériel de cuisine et d'office tel que le tout se trouve dans les lieux où est exploité le fonds de commerce.

3° Et le droit au bail des lieux où partie du fonds est exploitée, consenti par M<sup>me</sup> veuve Edmond Roy, née Hélène Clément et M<sup>lle</sup> Jeanne Clément, demeurant à Monaco, à MM. Joseph et André Davico frères, demeurant à Monaco, pour une durée de trente-cinq ans y compris la prorogation légale telle qu'elle résulte des lois de la guerre et commençant à courir rétroactivement au premier octobre mil neuf cent dix-neuf, pour finir à pareille date en mil neuf cent cinquante-quatre, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco du quinze avril mil neuf cent vingt, enregistré à Monaco, le vingt et un mai mil neuf cent vingt, folio 83, verso, vase 6, par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement qui a perçu les droits, et transcrit au bureau des Hypothèques de Monaco, le vingt-sept mai mil neuf cent vingt, volume 146, numéro 4.

Le dit bail a été consenti sous diverses charges et conditions et, en outre, moyennant le prix annuel, savoir :

De dix-neuf mille six cent cinquante francs du premier octobre mil neuf cent dix-neuf jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent vingt-cinq.

De vingt mille cent cinquante francs du premier janvier mil neuf cent vingt-six au trente septembre mil neuf cent trente-quatre.

De vingt et un mille cent cinquante francs du premier octobre mil neuf cent trente-quatre au trente septembre mil neuf cent trente-neuf.

De vingt-cinq mille cent cinquante francs du premier octobre mil neuf cent trente-neuf au trente septembre mil neuf cent quarante-quatre.

Et de vingt-six mille six cent cinquante francs, du premier octobre mil neuf cent quarante-quatre, jusqu'à la fin du bail.

Le dit loyer stipulé payable par trimestre et d'avance les premiers octobre, janvier, avril et juillet de chaque année.

Il a, en outre, été stipulé comme conditions essentielles du dit bail que M<sup>me</sup> Roy et M<sup>lle</sup> Clément s'obligeaient à vendre à la Société Davico Frères et à première réquisition des preneurs, l'ensemble des immeubles loués, connu sous le nom d'Hôtel Bristol, y compris le terrain, origine Lambert, pour le prix en bloc et à forfait de cinq cent vingt-cinq mille francs, la dite promesse de vente réalisable pendant toute la durée du bail.

4° Et le bénéfice de la promesse de vente résultant du bail sus-énoncé.

**Origine de Propriété.**

L'origine de propriété des droits apportés par M. André Davico, M<sup>me</sup> veuve Joseph Davico et MM. Vincent, Lucien et Henri Davico sera établie par acte en suite des présents statuts.

**Charges et conditions des apports.**

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires et de droit.

Comme conséquence de leurs apports, M<sup>me</sup> veuve Davico et MM. André, Vincent, Lucien et Henri Da-

vico s'interdisent de fonder, acquérir, exploiter ou diriger, tant comme propriétaires que comme gérants, aucun établissement commercial de la nature de ceux ci-dessus apportés, tant à Monte-Carlo que dans les communes limitrophes, et ce pendant une durée de quinze années à compter de la constitution définitive de la Société.

La Société aura la propriété des biens immobiliers et mobiliers apportés ci-dessus à compter du jour de sa constitution définitive, mais elle en aura la jouissance rétroactivement à compter du premier octobre mil neuf cent vingt-neuf.

Elle prendra les dits biens dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs pour mauvais état des immeubles ou du matériel, erreur dans la désignation ou la contenance ou pour toute autre cause.

Elle prendra la suite de tous les baux pouvant profiter à la Société Davico Frères et même de ceux non énoncés aux présentes.

Elle respectera également tous les baux et sous-locations qui ont été consentis par la dite Société.

Elle souffrira toutes servitudes passives pouvant exister et profitera de celles actives s'il s'en trouve; le tout à ses risques et périls.

Elle acquittera tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges grevant les biens apportés, à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Elle devra également se conformer à toutes les lois, décrets, règlements et arrêts concernant les exploitations de nature de celles dont font partie les biens apportés.

Elle devra exécuter tous les baux et locations qui ont pu être consentis aux apporteurs ou par eux et en exécutera les charges et conditions de manière que les apporteurs ne soient pas inquiétés à ce sujet.

Dans le cas où il existerait sur les établissements ci-dessus apportés des inscriptions de privilège de vendeur et de créancier nantis comme dans le cas où des créanciers nantis non inscrits se seraient régulièrement déclarés, les apporteurs devront justifier de la mainlevée de ces inscriptions et du paiement des créanciers nantis déclarés dans les quinze jours de la notification qui leur en sera faite.

**Rémunération des apports.**

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué à M. André Davico, M<sup>me</sup> veuve Joseph Davico, M. Henri Davico, M. Vincent Davico et M. Lucien Davico, sept mille quatre cents actions de mille francs chacune, entièrement libérées, s'appliquant à raison de :

Quatre mille actions de mille francs chacune à l'immeuble;

Et trois mille quatre cents actions de mille francs chacune au fonds de commerce et autres éléments mobiliers.

Conformément à la loi, les actions resteront attachées à la souche pendant deux ans.

**TITRE III.**

Capital social. — Actions

**ART. 7.**

Le capital social est fixé à la somme de sept millions cinq cent mille francs, divisé en 7.500 actions de 1.000 francs chacune.

Sur ces actions, 7.400 ont été attribuées ci-dessus à M. André Davico, à M<sup>me</sup> veuve Joseph Davico, M. Vincent Davico, M. Lucien Davico et M. Henri Davico.

Et les cent actions de surplus, sont à souscrire et à libérer en numéraire.

**ART. 8.**

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires. L'augmentation pourra avoir lieu en représentation d'apports en nature ou en espèces.

Les actions créées pourront être des actions de priorité.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions à souscrire en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, dans la proportion des titres par eux possédés, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration fixera les délais et les conditions dans lesquels ce droit de préférence devra être exercé.

**ART. 9.**

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus du numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Les titres d'actions demeurent essentiellement no-



minatifs, même si ces actions sont entièrement libérées.

ART. 10.

Transmission des actions :

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire et inscrite sur un registre de la Société. Le certificat du cédant est annulé et il est délivré un ou plusieurs certificats nouveaux au nom des ayants droit.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un agent de change ou par un notaire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Par une convention expresse il est stipulé qu'aucun actionnaire ne pourra transmettre par quelque moyen que ce soit, fut-ce par voie judiciaire et sur les poursuites d'un créancier, l'une quelconque des actions par lui souscrites ou acquises, sans avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite du Conseil d'Administration.

A cet effet, tout actionnaire désireux de vendre ou de céder une ou plusieurs de ses actions devra adresser au Conseil d'Administration une demande écrite indiquant le nombre et le numéro des actions à céder, le nom, l'adresse de l'acquéreur et tous renseignements utiles qui lui seront demandés sur ce dernier, ainsi que le prix de la cession. Le Conseil d'Administration devra en délibérer dans le délai d'un mois et accepter ou refuser l'autorisation qui constitue un élément essentiel pour la validité du transfert.

Si l'accordé l'autorisation sollicitée, mention en sera faite au procès-verbal de la séance ainsi que sur le transfert.

Si la refuse, le transfert proposé ne peut être réalisé et le Conseil a le droit de substituer un autre cessionnaire à celui proposé par le cédant et de fixer pour cette cession un prix qui sera chaque année déterminé par l'Assemblée Générale et qui, sans pouvoir être inférieur au pair pour les trois premiers exercices, sera formé par la capitalisation au taux de dix pour cent des dividendes moyens des trois derniers exercices.

Le Conseil devra, dans un nouveau délai d'un mois, avertir tous les actionnaires de la cession proposée et il appliquera les titres à vendre aux actionnaires qui s'en seront déclarés acheteurs dans le délai d'un mois au prorata des demandes.

Si aucun acquéreur ne se fait connaître, le transfert sera purement et simplement refusé, mais les membres du Conseil devront personnellement se rendre acquéreurs des titres offerts jusqu'à concurrence du tiers du capital social.

Les cessions d'apport pendant tout le temps qu'elles resteront attachées à la souche peuvent être cédées par voie de cession civile.

ART. 11.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme un seul propriétaire.

ART. 12.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ART. 13.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe, et la cession comprend toujours les dividendes échus et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans le fonds de réserve.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 14.

Les dividendes de toutes actions sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 15.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Les héritiers doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale. Ils sont tenus de se faire représenter par un mandataire collectif choisi par eux ou nommé, à défaut d'accord, par le

Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco.

ART. 16.

Le montant des actions en numéraire est payable le quart en souscrivant et le surplus aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds des trois derniers quarts seront portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées huit jours au moins à l'avance ou par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*.

ART. 17.

A défaut de paiement aux époques déterminées, l'intérêt à six pour cent l'an est dû pour chaque jour de retard (de convention expresse et de plein droit) jusqu'à libération et, en outre, la Société pourra poursuivre les débiteurs personnellement et faire vendre aux risques et périls du titulaire en retard, ses actions non libérées.

A cet effet, les numéros de ces actions seront publiés dans un journal d'annonces légales du siège social et, huit jours après cette publication, la Société aura le droit de faire procéder à la vente aux enchères des dites actions, sans aucune mise en demeure ni formalités judiciaires, soit en Bourse par le ministère d'un agent de change, si les actions sont régulièrement cotées, soit en l'étude et par le ministère d'un notaire dans le cas contraire.

Les titres ainsi vendus deviendront nuls de plein droit et il en sera délivré aux acquéreurs de nouveaux sous les mêmes numéros.

L'imputation du prix à provenir de la vente, après déduction des frais et intérêts dus, s'opérera en commençant par les versements les plus anciennement exigibles, le déficit sera à la charge des obligés au versement; l'excédent, s'il en existe, appartiendra à l'actionnaire retardataire.

L'acquéreur des actions exécutées sera, par le seul fait de la vente, subrogé dans les droits et obligations de l'actionnaire dépossédé et, à ce titre, tenu d'opérer les versements au lieu et place de ce dernier.

Il sera loisible à la Société de ne pas procéder à la vente des titres non libérés et de se borner à poursuivre le détenteur des titres et tous autres obligés par les voies de droit commun.

Administration de la Société.

ART. 18.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et cinq au plus, nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires pour un terme de six années. Les membres sortant sont toujours rééligibles.

ART. 19.

En cas de démission ou décès d'un membre du Conseil, le Conseil pourvoit à son remplacement.

L'Assemblée Générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

La durée des fonctions du membre ainsi élu est limitée au temps qui restait à courir pour son prédécesseur.

ART. 20.

Les administrateurs ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinquante actions de la Société qui seront nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité, déposées dans la caisse sociale et affectées à la garantie solidaire de tous les actions de gestion.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social ou partout ailleurs, sur la convocation du Président ou, à défaut, de la moitié de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres en fonctions est nécessaire. Si le Conseil se compose de trois administrateurs, la présence de deux membres est nécessaire. Les décisions seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante. Toutefois, si deux administrateurs assistent seulement à la séance, les décisions, pour être valables, devront avoir été prises d'accord entre eux.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

ART. 22.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial et signés par le Président ou par un administrateur et le secrétaire.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et le Secrétaire ou par deux administrateurs.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la Société sans aucune restriction ni réserve.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers ;

Il autorise tous actes relatifs aux opérations de la Société ;

Il touche toutes les sommes qui peuvent être dues à la Société, effectue tous retraits de fonds ou de titres et donne toutes quittances ou décharges ;

Il arrête et ordonne le paiement de toutes les sommes dues par la Société ;

Il décide l'emploi des fonds disponibles et règle l'emploi de fonds ou de titres et donne toutes quittances ou décharges ;

Il règle également l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance ;

Il autorise tous dépôts, transferts, transports ou aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs mobilières quelconques appartenant à la Société. Il traite toutes affaires et toutes opérations avec tous établissements de banque et administrations publiques ou privées, touche toutes sommes, fait ouvrir tous comptes, fait tous retraits de titres et valeurs, donne toutes quittances et décharges. Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce ;

Il fait les règlements de la Société ;

Il fixe les dépenses générales d'administration ;

Il passe tous traités et contrats relatifs à l'exploitation sociale et donne toutes garanties ou cautionnements se rapportant à leur exécution ;

Il autorise tous achats, échanges ou ventes d'immeubles ;

Il fait tous baux d'immeubles appartenant à la Société ;

Il consent et accepte tous baux avec ou sans promesse de vente, il fait toutes conventions concernant l'exploitation des immeubles et biens sociaux ;

Il autorise toutes constructions et généralement tous travaux nécessaires aux besoins de la Société ;

Il prend tous hypothèques ou privilèges et donne mainlevée de toutes inscriptions avec ou sans paiement ;

Il fait toutes demandes de concessions ;

Il nomme et révoque tous directeurs, employés ou agents de la Société, détermine leurs attributions, traitements, salaires ou gratifications, soit d'une manière fixe ou autrement ;

Il fixe, s'il y a lieu, l'importance et la forme de leurs cautionnements dont il autorise la restitution ;

Il s'intéresse dans toutes sociétés existantes ou en formation ou dans toute affaires, sous la seule condition que ces opérations rentrent dans l'objet de la Société ;

Il autorise toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ;

Il autorise tous prêts, avances ou crédits ;

Il emprunte toutes sommes jugées nécessaires aux besoins de la Société, fait ces emprunts aux taux, charges et conditions qu'il croit convenables, même par voie d'ouverture de crédit. Toutefois, il ne pourra émettre des obligations ou hypothéquer les immeubles de la Société sans une autorisation de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions de l'Assemblée ordinaire ;

Il soumet à l'Assemblée Générale toutes propositions de modifications aux statuts, d'augmentation ou de réduction du capital social, d'apports, de prorogation, fusion ou dissolution anticipée de la Société ;

Il arrête les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale et propose la fixation des dividendes à répartir ;

Il élit domicile partout où besoin sera ;

Il peut substituer ou déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ;

Enfin, il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la Société ayant à cet effet les pouvoirs les plus larges que les usages de la loi mettent à sa disposition.

ART. 24.

La rétribution du Conseil d'Administration est constituée :

Par l'allocation de jetons de présence dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale et reste maintenue jusqu'à décision nouvelle.

La répartition entre les membres du Conseil est déterminée par le Conseil lui-même.

ART. 25.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs des administrateurs, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs pris même en dehors de ses membres.

Le Conseil détermine et règle les attributions du ou des administrateurs-délégués et directeurs, et fixe, s'il y a lieu, les cautionnements que ces der-

niers doivent déposer dans la caisse sociale, soit en numéraire, soit en actions de la Société ou autres valeurs.

Il détermine le traitement, que ce traitement soit fixe ou proportionnel, ou qu'il participe de ce double caractère, à allouer aux directeurs et à porter aux frais généraux. Il pourra, à cet effet, passer tous contrats de longue durée n'excédant pas toutefois la durée de la Société.

Le Conseil peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble et par un mandat spécial, des pouvoirs soit permanents, soit pour objet déterminé et dans les conditions de rémunération qu'il établit.

#### ART. 26.

Tous les actes et opérations décidés et autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds, chèques, mandats de paiement, quittances et les acceptations, souscriptions et endos d'effets de commerce, doivent, pour engager la Société, être revêtus de la signature de deux administrateurs, à moins de délégation conférée par le Conseil, à un seul administrateur, à un ou plusieurs directeurs, choisis comme il est dit ci-dessus, ou à tout autre mandataire général ou spécial.

### TITRE III.

#### Commissaires.

#### ART. 27.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance; ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils les jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse, etc., et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

### TITRE IV.

#### Assemblées Générales.

#### ART. 28.

Les actionnaires seront réunis en Assemblée Générale ordinaire pour délibérer sur les affaires sociales.

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables. Les Assemblées seront tenues à Monaco.

#### ART. 29.

Une Assemblée ordinaire sera obligatoirement convoquée chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard au mois d'avril.

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire pourra, en outre, être convoquée à toute époque, soit par les commissaires, soit par le Conseil d'Administration.

Les actionnaires représentant au moins le quart du capital social auront également le droit de faire convoquer l'Assemblée Générale par une simple lettre recommandée envoyée aux directeurs et au Président du Conseil d'Administration.

#### ART. 30.

Les réunions auront lieu à l'endroit et à l'heure indiqués dans l'avis de convocation.

Les convocations aux Assemblées générales seront faites, soit par lettre recommandée ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, au choix du Conseil d'Administration, quinze jours au moins avant celui de la réunion pour les Assemblées ordinaires annuelles et huit jours au moins avant celui de la réunion pour les autres Assemblées ordinaires et les Assemblées extraordinaires. L'avis devra indiquer sommairement l'objet de la réunion. Pour la première Assemblée constitutive ce délai sera réduit à trois jours.

#### ART. 31.

L'ordre du jour de chaque Assemblée Générale est arrêté par le Conseil d'Administration.

Toute proposition présentée par des actionnaires

représentant le quart au moins du capital social et formulée trois jours au moins avant la date de l'Assemblée, devra être inscrite à l'ordre du jour et discutée.

#### ART. 32.

Les Assemblées Générales se composent de tous les actionnaires propriétaires d'une ou de plusieurs actions et qui ont entièrement libéré les versements appelés sur leurs actions.

Les propriétaires d'actions nominatives ont le droit d'assister aux Assemblées Générales si leurs actions ont été inscrites sous leur nom le dixième jour avant la date de l'Assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister aux Assemblées, déposer leurs titres, cinq jours avant celui fixé pour la réunion, soit au siège social, soit dans une banque agréée par le Conseil d'Administration, chez un agent de change ou chez un officier ministériel; le récépissé qui leur en sera remis servira de carte d'admission.

Dans le cas où les actions d'apport feraient l'objet de cessions régulièrement signalées à la Société, les cessionnaires de ces actions auront le droit d'assister et de prendre part aux Assemblées Générales, même pendant les deux premières années de la Société, avant la régularisation du transfert des actions nominatives ou la remise des titres au porteur.

En cas d'augmentation du capital social, l'Assemblée pourra élever le nombre des actions que les actionnaires devront posséder pour faire partie des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, autres toutefois que les Assemblées extraordinaires qui auront à délibérer sur les modifications aux statuts.

#### ART. 33.

Les actionnaires assisteront aux Assemblées Générales en personne ou par mandataire qui doivent être des actionnaires admissibles à l'Assemblée.

Les femmes mariées seront représentées par leurs maris s'ils ont l'administration de leurs biens, les mineurs par leurs tuteurs et généralement tous les incapables par leurs représentants judiciaires ou légaux, les nu-propriétaires par les usufruitiers et réciproquement. Les co-propriétaires indivis seront représentés par l'un d'eux muni des pouvoirs des autres ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée. Les sociétés seront représentées par un associé ayant pouvoir à cet effet, lequel pourra ne pas être personnellement actionnaire de la présente Société.

La forme des pouvoirs sera déterminée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra se faire assister aux Assemblées Générales par tel conseil technique ou tels directeurs de l'exploitation pour fournir toutes explications aux actionnaires.

#### ART. 34.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions, soit par lui-même, soit par procuration.

#### ART. 35.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou l'un des administrateurs désignés à cet effet.

Les deux plus forts actionnaires présents, remplissent les fonctions de scrutateurs et, sur leur refus, les deux plus forts actionnaires après eux, jusqu'à l'acceptation.

Le Secrétaire est choisi par le Bureau, il peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

#### ART. 36.

A chaque Assemblée, il est tenu une feuille de présence énonçant les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions représentées par chacun d'eux, soit comme propriétaire, soit comme mandataire.

Cette feuille, signée par chaque actionnaire entrant en séance, doit être certifiée par le Bureau de l'Assemblée et déposée au siège social.

#### ART. 37.

Les Assemblées Générales qui ont à délibérer dans les cas autres que ceux prévus par l'article 40 ci-dessus, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social. Si le quorum n'est pas atteint elles ne peuvent pas délibérer valablement.

Dans ce cas, une nouvelle Assemblée est convoquée à huit jours au moins d'intervalle, dans les formes et dans les délais prescrits sous l'article 30 ci-dessus, et celle-ci délibérera valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

#### ART. 38.

Dans les Assemblées Générales, les délibérations

sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés des membres du Bureau. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par les deux administrateurs.

#### ART. 39.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration et des directeurs s'il y a lieu, sur la situation des affaires sociales, ainsi que le rapport des commissaires.

Elle discute les comptes, les approuve ou les rejette après avoir entendu le rapport des commissaires.

Elle fixe, sur la proposition du Conseil d'Administration, les dividendes à répartir et les sommes affectées au fonds de réserve.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires des comptes, fixe le montant des jetons de présence des premiers, la rémunération des seconds.

Elle a tous pouvoirs pour autoriser et ratifier, si besoin est, les actes rentrant dans les attributions du Conseil et de la direction.

Elle délibère valablement sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et prononce souverainement.

#### ART. 40.

L'Assemblée Générale convoquée extraordinairement peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux statuts les modifications dont l'utilité est reconnue par lui sans toutefois pouvoir changer la nationalité.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation du capital social, soit par voie d'apport, soit par souscriptions en espèces ou la réduction du capital social;

La division du capital, en actions d'un type autre que celui de mille francs;

La mise au porteur des actions et toutes modifications dans leur mode de cession;

La suppression des restrictions de cession d'actions prévues à l'article 10 ci-dessus;

La modification de la répartition des bénéfices dévolus aux actionnaires;

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société;

La fusion ou l'alliance de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer;

Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, son extension ou sa restriction, mais sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence.

Mais dans le cas prévu au présent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 32 à 36; toutefois si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'article 17 de la Loi du 3 janvier 1924 sera observé.

### TITRE V.

#### Comptes annuels. — Répartition des bénéfices. Amortissements et réserves.

#### ART. 41.

L'année sociale commence le premier octobre de chaque année.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

#### ART. 42.

Le Conseil d'Administration dresse chaque année un état de la situation active et passive de la Société.

Cet état, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires le quatrième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale, ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires.

ART. 43.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite de toutes les charges et dépréciation de tous les frais généraux, amortissements et provisions jugés utiles par le Conseil d'Administration, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer une réserve. Ce prélèvement pourra cesser lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital ;

2° La somme nécessaire pour fournir aux actionnaires un premier dividende représentant sept pour cent d'intérêts sur le montant libéré et non amorti, sans que si les bénéfices d'un exercice ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des exercices suivants.

L'Assemblée pourra ensuite, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider le prélèvement de telle somme jugée utile pour tout report à nouveau ou toute affectation à des réserves extraordinaires, fonds d'amortissement, de prévoyance ou autres.

Le solde des bénéfices est réparti aux actionnaires à titre de second dividende.

ART. 44.

Les dividendes sont payables dans les quatre mois qui suivent l'Assemblée Générale à la caisse sociale ou dans tout autre endroit indiqué par le Conseil.

Le Conseil peut décider le paiement d'acompte sur le dividende de l'année courante si les bénéfices le permettent.

TITRE VI.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 45.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, il sera procédé à la liquidation de la Société par les soins du Conseil d'Administration en exercice qui aura comme Conseil de liquidation les mêmes pouvoirs et attributions qu'il avait au cours de la Société.

En cas de refus ou d'empêchement du Conseil d'Administration, il sera pourvu par l'Assemblée Générale à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent comme pendant l'existence de la Société, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Le ou les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser tout l'actif et d'éteindre tout le passif, ils peuvent faire le transport ou la cession à tout particulier ou à toute société, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions ou obligations de la Société dissoute.

Après l'extinction du passif, le solde de l'actif sera employé d'abord au paiement des actions de sommes égales au capital non amorti.

Le surplus, s'il y en a, sera réparti entre les actionnaires.

TITRE VII.

Contestations.

ART. 46.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les actionnaires pour l'exécution des présents statuts seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Les contestations touchant les intérêts généraux collectifs de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, quinze jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier.

Si elle est accueillie, l'Assemblée délègue parmi ses membres un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donnent lieu la poursuite, sont adressées uniquement aux commissaires. Aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires.

En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile au lieu du siège social et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires seront valablement faites au Parquet du Tribunal Civil dont dépend le lieu du siège social.

En cas de procès, l'avis de l'Assemblée devra être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

TITRE VIII.

Constitution et Publication.

ART. 47.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement monégasque, et le tout publié au *Journal Officiel de Monaco* ;

2° Que toutes les actions en numéraires aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart en espèces sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée de souscription et de versement, contenant les énonciations légales et qui sera faite en suite des présents statuts par les fondateurs ;

3° Qu'une première Assemblée Générale convoquée par les fondateurs, dans la forme ordinaire et par simple lettre individuelle, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné au moins trois experts qui pourront être pris parmi les souscripteurs à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport des fondateurs et le bien fondé des avantages par lui stipulés et de faire rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale ;

4° Que cette seconde Assemblée Générale (à laquelle les fondateurs convoquent chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant la dite Assemblée, l'objet de la réunion) et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé des experts, en un lieu indiqué par la lettre de convocation où il sera tenu à la disposition des souscripteurs, aura :

- a) Délibéré sur le rapport des experts, l'approbation des apports et des avantages qui en résultent pour les fondateurs ;
- b) Nommé les membres du premier Conseil d'Administration ainsi que les commissaires de surveillance et constaté leur acceptation ;
- c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre de souscripteurs représentant la moitié au moins du capital souscrit en espèces.

Elles délibéreront à la majorité des souscripteurs présents ou représentés et les fondateurs-apporteurs n'y auront pas voix délibérative.

Publications.

ART. 48.

Pour faire publier les présents statuts et les actes qui en seront la suite, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait des dits actes et statuts.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du quatre mars mil neuf cent trente, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire, par acte du vingt-cinq mars mil neuf cent trente, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 3 avril 1930.

Les Fondateurs.

La Femme élégante à Paris

Edition de luxe genre vrai tailleur pour costumes, robes, manteaux.

Paraissant quatre fois l'an, janvier et mars pour l'été, juillet et septembre pour l'hiver.

Prix de l'abonnement, 45 francs. Prix du numéro, 14 francs.

Pour se le procurer adresser commande à son siège, 28, rue Bergère, Paris, 9<sup>e</sup> arrondissement.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN, docteur en droit, notaire à Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Aux termes des Statuts de la Société Anonyme *Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques* dressés, en brevet, par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, le vingt-huit décembre mil neuf cent vingt-neuf, déposés après approbation, au rang des minutes du même notaire par acte du dix-sept février mil neuf cent trente, MM. Albin FÉRAUD et Léon HALLARD, tous deux commerçants, demeurant et domiciliés n° 4, impasse des Carrières, quartier de la Condamine, à Monaco, ayant agi au nom et comme seuls membres de la Société en nom collectif qui existait entre eux sous la raison sociale *Féraud et Hallard*, avec siège n° 4, impasse des Carrière, à Monaco, ont apporté à la dite Société Anonyme le fonds de commerce de fabrication de boissons gazeuses, limonades, eaux de seltz, vente de bières, eaux minérales, vins et liqueurs à emporter qu'ils exploitaient, sous la raison susdite, n° 4, impasse des Carrières, à Monaco

Les créanciers de la Société « Féraud et Hallard » et de MM. Féraud et Hallard personnellement, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 3 avril 1930.

(Signé : ) ALEX. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire, 41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le dix-neuf mars mil neuf cent trente, M<sup>me</sup> Julia LEVY, sans profession, épouse de M. Marc-Léon-Alfred ROBARDET, demeurant à Monaco, villa Lujernetta, pont Sainte-Dévote, a cédé à M<sup>me</sup> Hélène MALAUSSENA, épouse de M. Germain LE DROUMAGUET, le fonds de commerce de teinturerie, couture, modes, lingerie et bijouterie de fantaisie pour dames, articles de bonneterie pour dames et parfumerie, exploité à Monaco, pont Sainte-Dévote, villa Lujernetta, sous le nom de *Julia*.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 avril 1930.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire, 41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Droits aux Baux (Deuxième Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, le trois janvier mil neuf cent trente, M. Louis MALFROY, commerçant, et M<sup>me</sup> Jeanne MAURIOT, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 26, avenue de la Costa, ont cédé à M. Aimé SIGAUD, teinturier, demeurant, à Monaco, 11, rue Sainte-Suzanne, le droit pour le temps qui en restait à courir au bail relatif au local, où ils exploitaient un fonds de commerce de dentelles, sis dans l'immeuble de l'hôtel Savoy, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 avril 1930.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

**Adjudication de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion).

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, le quatorze mars mil neuf cent trente. le fonds de commerce de modes, couture, fourrures, tailleurs d'hommes, exploité à Monte-Carlo, avenue des Fleurs, immeuble du Carlton et dépendant de la succession de M. Vincent CORRADO, a été adjugé à M. Antoine MAZEN, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, avenue des Fleurs.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 avril 1930.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> Auguste SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

**Adjudication de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion).

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication sur enchères dressé par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le six mars mil neuf cent trente, le fonds de commerce de bar et restaurant de nuit connu sous le nom de *Rocher de Cancale*, exploité à Monte-Carlo, 24 boulevard Princesse-Charlotte, et dépendant de la faillite de M. Henri-Adolphe PASSET a été adjugé à M. Auguste UGHETTO, employé, demeurant à Monaco, 22, rue Basse.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 avril 1930.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

**Acquisition de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal, d'adjudication sur enchères, dressé par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, le douze mars mil neuf cent trente, le fonds de commerce de restaurant, crèmerie, laiterie, vente de boissons hygiéniques, exploité à Monaco, 3, rue Sainte-Suzanne, et dépendant de la faillite de M. Pierre SPAIRANI, a été adjugé à M<sup>me</sup> Palmira Fortunati, épouse de M. Umberto PERBELLINI, demeurant à Monaco, 5, rue du Commerce.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 avril 1930.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes des Statuts de la Société Anonyme *Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques* dressés, en brevet, par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, le vingt-huit décembre mil neuf cent vingt-neuf, déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire par acte du dix-sept février mil neuf cent trente, M. Maurice LAUCK, industriel, demeurant n° 3, boulevard Prince-Pierre, à Monaco, et la *Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigo-*

*riques de Monaco*, ayant agi au nom et comme seuls membres de la Société en nom collectif qui existait entre eux sous la raison sociale *Lauck et C<sup>ie</sup>*, avec siège avenue de Fontvieille, à Monaco, ont apporté à la dite Société Anonyme « Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques » le fonds de fabrique de boissons gazeuses et sirops et commerce de vins et liqueurs, bières et eaux minérales qu'ils exploitaient, sous la raison sociale susdite, avenue de Fontvieille, à Monaco.

Les créanciers de la Société « Lauck et C<sup>ie</sup> » et de M. Maurice Lauck et la Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco personnellement, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix de jours à compter de la date de présente insertion.

Monaco, le 3 avril 1930.

(Signé : ) ALEX. EYMIN.

**L'IMMOBILIERE DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque au Capital de 10.000.000 de Francs.  
Siège Social : 45, rue Grimaldi à Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme *L'Immobilier de Monaco* sont convoqués par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le 30 avril, à 11 heures, dans un Salon de l'Hôtel Victoria, à Monte-Carlo.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1929 ;
- 2° Rapport des Commissaires sur les comptes de cet exercice ;
- 3° Approbation du Bilan et des Comptes afférents à l'exercice 1929 ;
- 4° Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 5° Fixation de la durée du mandat des Administrateurs conformément à l'article 19 des Statuts ;
- 6° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1930 et fixation de leur indemnité ;
- 7° Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 27 des Statuts et à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires d'actions ayant déposé leurs titres au Siège Social ou dans un établissement de crédit de la Principauté, huit jours au moins avant la tenue de l'Assemblée. La production des récépissés de dépôt ou des contrats de nantissements à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M<sup>e</sup> Charles SOCCAL,  
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco  
3, avenue de la Gare.

**VENTE**

Le vendredi quatre avril prochain (1930), à quatorze heures à la Galerie d'Exposition d'Art Albert Soccal, à Monte-Carlo, Park-Palace, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de : chambres à coucher, bahuts, salle à manger, salon, piano et pianola, tapis, lustres, argenterie Cristophe, bibelots, meubles anglais.

Au comptant 5 ou 17 % en sus.

L'Huissier : CH. SOCCAL.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

**SOCIÉTÉ ANONYME**

DU

**Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques**

au Capital de 400.000 francs

(Anciennes Maisons Féraud-Hallard et Lauck & C<sup>ie</sup>)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1° Statuts de la Société du *Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques*, Société Anonyme au capital de 400.000 francs, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, le 28 décembre 1929, et déposés, après approbation, au rang des minutes du dit notaire par acte du 17 février 1930 » ;

« 2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite, par les Fondateurs, suivant acte reçu par le même notaire le 5 mars 1930 » ;

« 3° Délibération de la première Assemblée Générale constitutive de la dite Société, tenue, à Monaco, au Siège Social, le 7 mars 1930 et déposée, avec toutes les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du même notaire par acte du 10 mars 1930 » ;

« 4° Délibération de la seconde Assemblée Générale constitutive de la dite Société, tenue, à Monaco, au Siège Social, le 20 mars 1930 et déposée, avec toutes les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du même notaire par acte du 22 mars 1930 » ;

Ont été déposées le premier avril, présent mois, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 avril 1930.

(Signé : ) ALEX. EYMIN.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> février 1929. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 031210.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 août 1929. Treize Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 33039 à 33043 inclus, 43982 à 43989 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 23 novembre 1929. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 43069.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> mars 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 9018.

**Mainlevées d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 7 janvier 1930. Quinze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 684, 4126, 4208, 6671, 6859, 14451, 24953, 30144, 33429 34606, 39840, 41234, 42034, 43575, 46853.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 53827.

**Titres frappés de déchéance**

Du 28 novembre 1929. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 43069.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1930.

MACHINES A ÉCRIRE

**Underwood - Royal - Remington**

MACHINES A ÉCRIRE

Vendues au Meilleur Prix avec Garantie

par NICE-COPIES, 7, Rue Chauvain — Téléphone : 49-66